

Chapitre 2 - La normalisation comptable

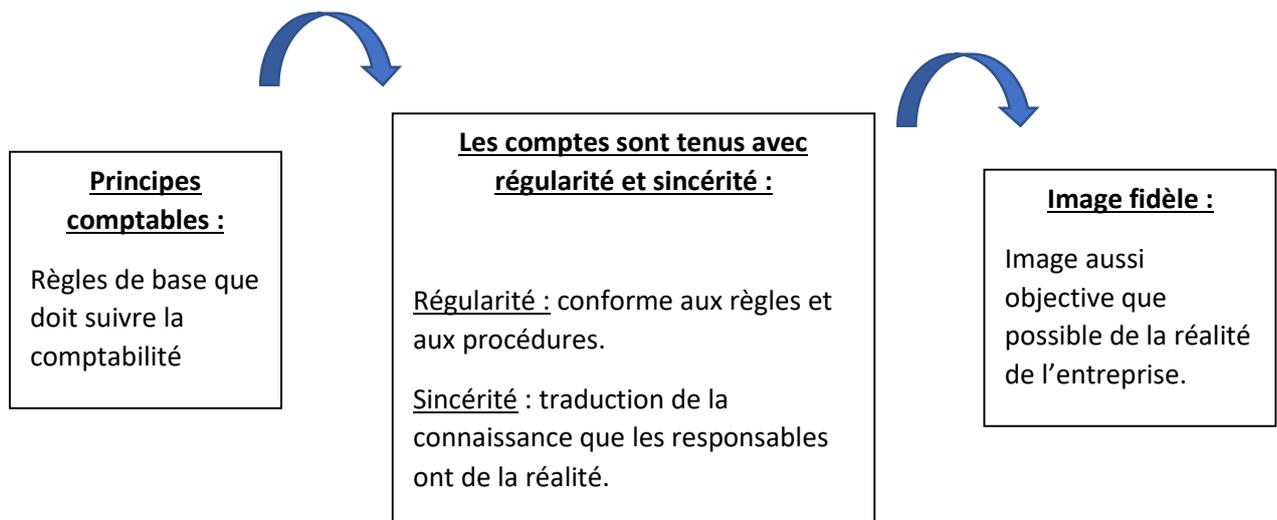
Synthèse

Table des matières

1. La comptabilité	1
2. Le droit comptable	2
3. Utilisation en France et en Europe	4
4. Intérêts et limites de la normalisation	4
5. Les principes comptables dans le cadre national (PCG).....	5
6. Les principes comptables dans le cadre international (IFRS).....	7

1. La comptabilité

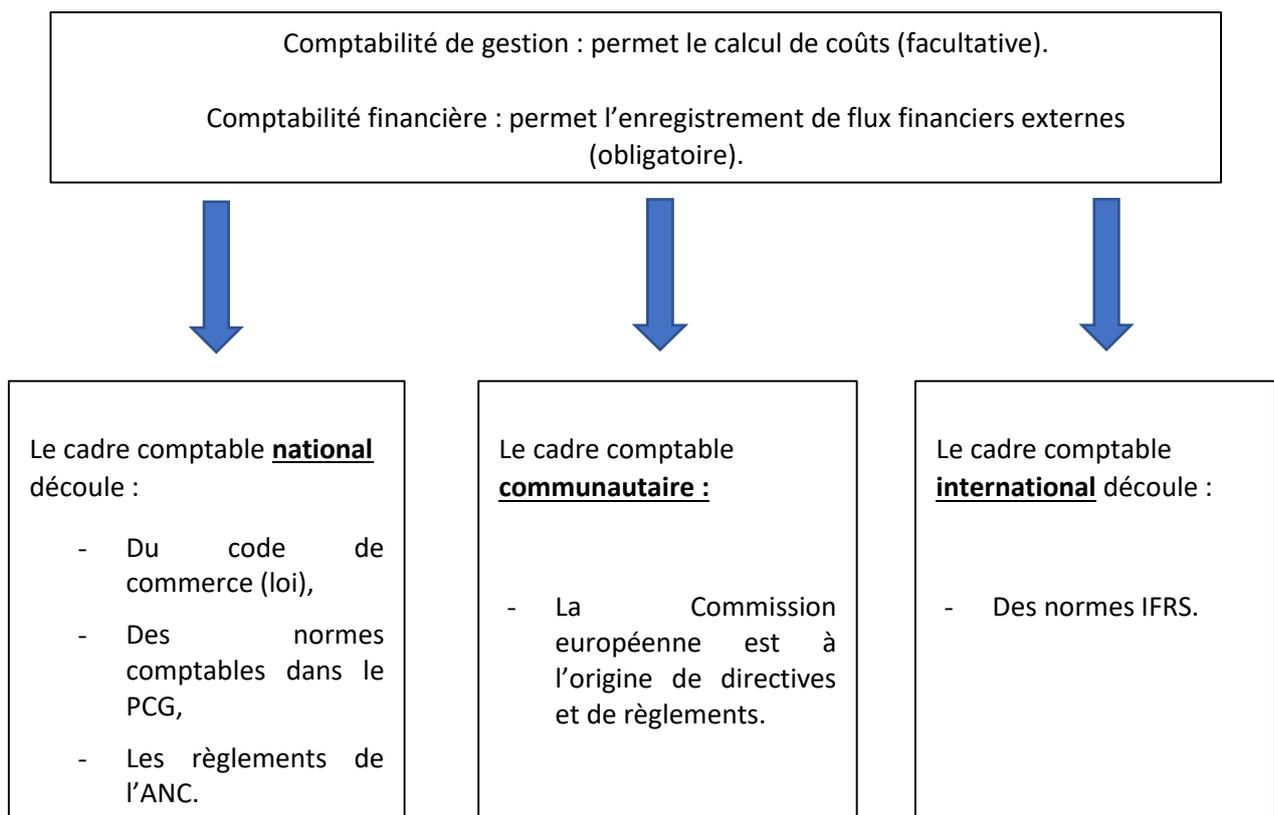
Selon l'article 121-1 du PCG, « *la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture* ».



La fonction comptable est donc utilisée pour :

- Permettre une gestion efficace de l'entreprise : élaboration de stratégies, prise de décision, maîtrise des coûts,
- Servir de moyen de preuve dans la vie des affaires,
- Répondre aux obligations légales de publication afin d'informer les tiers.

2. Le droit comptable



La normalisation comptable est la **procédure selon laquelle sont élaborées les normes de la comptabilité** qui constituent en ensemble de règles, de principes, de méthodes d'élaboration et de présentation des comptes.

Pour la tenue quotidienne de leur comptabilité et pour l'établissement de leurs comptes annuels, les sociétés françaises doivent respecter le **Code de commerce** ainsi que le **Plan comptable général (PCG)**. Le PCG a été réécrit en 1999 (sa première version date de 1947), et est régulièrement mis à jour par des règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC).

L'ANC (Autorité des Normes Comptables) est le normalisateur comptable français ; cet organisme est chargé d'adopter les nouvelles règles comptables et représente la France dans les débats comptables internationaux.

Ses **principales missions sont les suivantes** :

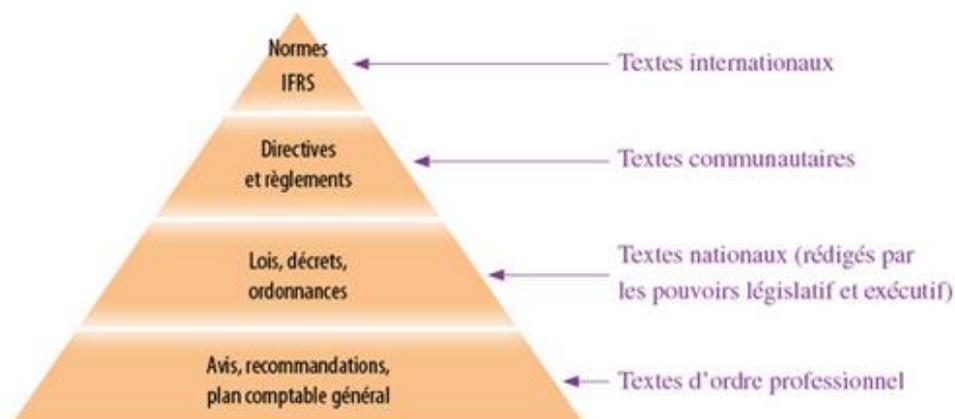
- Etablir, sous forme de règlements, les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir les documents comptables.
- Émettre un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables à ces personnes, élaborée par les autorités nationales.
- Émettre, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'Économie des avis et des prises de position, dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales.

Les règles comptables françaises convergent actuellement vers les **normes** comptables internationales appelées **IFRS** (International Financial Reporting Standards).

Ces normes comptables internationales sont élaborées par l'**IASB** (International Accounting Standards Board). L'International Accounting Standards Board (IASB) a pour mission de créer un système de normes comptables à l'échelle de la planète.

Ce mouvement de convergence s'explique par le besoin croissant de pouvoir comparer les comptes de sociétés de pays différents dans un contexte de mondialisation des échanges.

La structure de la réglementation comptable est la suivante :



Une norme dite « inférieure » ne peut pas être contraire ou déroger aux dispositions d'une norme qui lui est « supérieure ».

3. Utilisation en France et en Europe

- Situation en Europe

L'Union européenne rend obligatoire, par le règlement (CE) n° 2002/1606, à compter du 1er janvier 2005, l'application des normes IFRS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées de ses états membres.

Une option est possible pour les sociétés non cotées.

Les comptes consolidés (ou comptes de groupes) désignent un document comptable obligatoire que doivent faire établir les entreprises détenant un contrôle total ou au moins notable sur une autre entreprise. Les comptes consolidés visent à établir la situation financière des sociétés en questions comme s'il ne s'agissait que d'une seule et même entité.

- Situation en France

En France coexistent plusieurs systèmes comptables, obligeant certaines entreprises à présenter deux jeux de comptes différents.

	Comptes individuels (sociaux)	Comptes consolidés (de groupes)
Société cotée	PCG obligatoire	IFRS obligatoire
Société non cotée	PCG obligatoire	IFRS ou ANC 2020-01 au choix

Le règlement ANC 2020-01 comprend les règles françaises pour la présentation des comptes de groupes. Il y a une relative convergence entre le règlement ANC 2020-01 et les IFRS.

4. Intérêts et limites de la normalisation

Comme énoncée précédemment, La normalisation comptable vise à établir des règles et des principes uniformes pour la préparation, la présentation et l'audit des états financiers.

- Intérêts de la normalisation comptable

- **Comparabilité** : les normes comptables permettent de comparer les états financiers de différentes entreprises, facilitant ainsi l'analyse financière et la prise de décision pour les investisseurs, les créanciers et les autres parties prenantes.
- **Transparence et fiabilité** : la normalisation comptable améliore la transparence et la fiabilité des informations financières, ce qui renforce la confiance des utilisateurs des états financiers.
- **Harmonisation internationale** : les normes comptables internationales, comme les IFRS (International Financial Reporting Standards), facilitent les comparaisons entre les entreprises de différents pays, favorisant ainsi les investissements internationaux et le commerce global.
- **Réduction des risques** : les normes comptables aident à réduire les risques de fraude et d'erreurs en établissant des procédures et des contrôles rigoureux.
- **Amélioration de la gouvernance d'entreprise** : la normalisation comptable contribue à une meilleure gouvernance d'entreprise en imposant des exigences de divulgation et de transparence.
 - Limites de la normalisation comptable
- **Complexité et coût** : les normes comptables peuvent être complexes et coûteuses à mettre en œuvre, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui peuvent avoir des ressources limitées.
- **Rigidité** : les normes comptables peuvent être perçues comme rigides et peu flexibles, ce qui peut limiter l'innovation et l'adaptation aux nouvelles pratiques commerciales.
- **Diversité des pratiques** : malgré les efforts de normalisation, il existe encore des différences significatives dans les pratiques comptables entre les pays, ce qui peut compliquer les comparaisons internationales.

5. Les principes comptables dans le cadre national (PCG)

Le code de commerce précise que toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les 12 mois, l'existence de la valeur des éléments du patrimoine de l'entreprise.

L'objectif de l'inventaire est double :

- Contrôler et ajuster la comptabilité en veillant à respecter les principes et les règles comptables
- Établir des comptes annuels destinés aux différents partenaires.

Les travaux d'inventaire doivent respecter les principes suivants :

Principe	Contenu	Incidences lors des inventaires
Le principe d'indépendance des exercices	La vie d'une entreprise est découpée en exercices comptables d'une même durée (un an sauf exception). Les opérations doivent être rattachées à l'exercice qui a vu leur apparition et ce, quelle que soit leur date de règlement.	Le compte de résultat récapitule uniquement les charges et les produits nécessaires à l'activité de l'exercice. Exemple : une facture de téléphonie en date du 28 décembre N et couvrant la période de janvier N+1 doit être passée en CCA.
Le principe de prudence	Il faut enregistrer en comptabilité tous les éléments probables ou certains susceptibles de diminuer la valeur du patrimoine ou de menacer la situation à venir de l'entreprise. Par contre, les éléments susceptibles d'enrichir l'entreprise ne sont pas pris en compte.	Les comptables enregistrent les risques de perte, mais pas les gains potentiels. Exemple : Une entreprise possède un terrain. Si la valeur a diminué, il faut enregistrer cette perte. Si la valeur augmente, on ne fait rien.
Le principe de continuité d'exploitation	La comptabilité doit être tenue dans la perspective d'une poursuite de l'activité de l'entreprise sur plusieurs exercices comptables.	Certains éléments peuvent être étalés sur plusieurs exercices Exemple : chapitre 11 : les subventions...
Le principe comptable du coût historique	Les éléments en comptabilité sont toujours enregistrés à leur valeur d'achat (d'acquisition).	Exemple : une entreprise a acheté un immeuble 200 000 € en 2016 et la valeur de l'immeuble en 2019 est de 300 000 €. La valeur dans les comptes reste de 200 000 €
Le principe de la permanence des méthodes	Les méthodes de tenue de la comptabilité choisies par l'entreprise doivent être conservées dans le temps sur	Ce principe se justifie par la nécessité de pouvoir effectuer des comparaisons pertinentes dans le temps.

	plusieurs exercices (sauf exception).	Exemple : la méthode d'amortissement retenue doit être reconduite pour tous les exercices suivants.
--	---------------------------------------	---

Autres principes : de non-compensation, d'importance relative, règle d'intangibilité du bilan d'ouverture...

6. Les principes comptables dans le cadre international (IFRS)

Focus sur les divergences avec les normes françaises.

- **Prudence versus neutralité**

Le principe de prudence selon le PCG repose sur la prise en compte d'un certain degré de précaution quand une incertitude se présente. ***Il faut enregistrer en comptabilité tous les éléments probables ou certains susceptibles de diminuer la valeur du patrimoine ou de menacer la situation à venir de l'entreprise. Par contre, les éléments susceptibles d'enrichir l'entreprise ne sont pas pris en compte.***

Dans les normes IFRS où le financement est assuré davantage par le marché financier, ce principe existe, mais il est secondaire. L'information comptable est, en effet, surtout destinée à informer les investisseurs. **On comptabilise à la fois les pertes et les gains latents.** Dans certains secteurs, l'investissement par exemple, il est important pour les investisseurs d'avoir l'information la plus juste possible, donc de tenir compte des moins-values et des plus-values.

La prudence excessive (comme dans le PCG) pourrait conduire à sous-estimer les actifs et à surestimer les passifs. Ce qui est considéré comme contraire à l'une des caractéristiques essentielles de l'information financière selon IFRS : **la neutralité.**

Ce principe suppose que les actifs, passifs, produits et charges soient comptabilisés sans partis pris.

- **Propriété versus réalité économique (« substance over form »)**

Les IFRS intègrent le **principe de prééminence du fond sur la forme** «substance over form ». Ce principe donne priorité à **une approche économique par rapport à une approche juridique.**

Pour que l'information présente une image fidèle des transactions et des événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique, et non pas seulement selon leur forme juridique.

Exemple : Un actif peut figurer au bilan IFRS même sans que la société en soit propriétaire. C'est le cas notamment des biens loués en crédit-bail (location avec option d'achat).

Ce principe s'oppose en France au principe de propriété. En effet, en règles françaises s'appliquant aux comptes individuels, pour qu'un actif figure au bilan, il doit appartenir au patrimoine de la société. C'est-à-dire que la société doit en être propriétaire contractuellement.

Dans le cas du crédit-bail, les règles françaises autorisent seulement une comptabilisation au compte de résultat des loyers payés. L'approche juridique et fiscale est privilégiée.

- **Coût historique (nominalisme) versus juste valeur**

La juste valeur (selon IFRS 13) est le « **montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé, entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale** ».

Le principe de la juste valeur oblige à reconnaître une perte «potentielle» et à montrer aux investisseurs ainsi qu'aux actionnaires la réalité économique du patrimoine de l'entreprise plutôt que la réalité comptable.

Contrairement au principe des coûts historiques appliqué en France (**les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale ou valeur d'usage, et les produits sont enregistrés leur coût de production ou de construction**), la notion de juste valeur implique une remise en cause de l'évaluation de ses actifs (à la hausse ou à la baisse).

La comptabilité en juste valeur cherche donc à déterminer la solvabilité immédiate de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à payer ses dettes en liquidant la totalité de ses actifs. Les éléments figurant au bilan reflètent leur valeur économique réelle.

En France, la comptabilité enregistre l'acquisition d'un bien et ne revient sur cette valeur dite «historique» qu'au moment de la cession de ce bien, moment où on enregistre, au compte de résultat, une perte ou un gain.

Ainsi, la valeur comptable reflétée par le coût historique peut selon le cas être très éloignée de la valeur effective de l'actif sur un marché actuel.

Exemple : Certains actifs financiers (VMP par exemple) sont évalués à la juste valeur à la fin de l'exercice comptable. De ce fait, Pour un coût d'acquisition de 100, il faudra enregistrer une plus-value

de 50 si la valeur de l'actif est de 150, ou une moins-value de 20 si la valeur réelle est de 80 en fin d'exercice.